

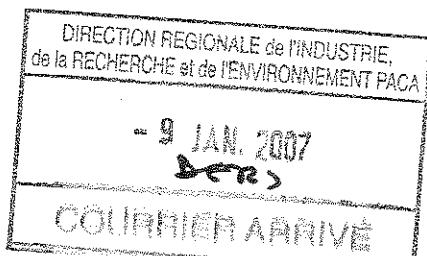


PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

dossier suivi par : P.RICARD
Ø : 04.91.15.63.21
pierre.ricard@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
N°156-2006 A



ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Société R.T.D.H.
sise, Tour Vigie, Port Pétrolier de FOS-sur-MER – 13270 FOS-SUR MER,

relatif à la poursuite de l'exploitation, à l'adresse susvisée, d'une unité de valorisation de déchets aqueux hydrocarburés, en provenance du transport maritime pour leur majeure partie, et d'activités terrestres.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU le code de l'environnement, Livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-97/35-2001 A du 30 mai 2002,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 13 septembre 2006,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 13 octobre 2006,

Considérant que le Port Autonome de Marseille a rédéfini l'organisation des équipements du Terminal Pétrolier de Fos-sur-Mer,

Considérant que la société R.T.D.H doit devenir autonome, tant en ce qui concerne la gestion des eaux résiduaires que du risque incendie,

Considérant que les aménagements résultant de l'implantation du dispositif de traitement et de rejets des eaux résiduaires doivent faire l'objet de prescriptions adaptées,

Considérant qu'en vertu de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles, que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^e – Portée de l'autorisation

La Société R.T.D.H (Récupération - Traitement - Déchets - Hydrocarbures), dont le siège social se situe Tour Vigie, Port Pétrolier de FOS-sur-MER – 13270, est autorisée à poursuivre l'exploitation à la même adresse d'une unité de valorisation de déchets aqueux hydrocarburés en provenance du transport maritime (eaux de déballastage, sloops, ...) pour leur majeure partie et d'activités terrestres.

La capacité annuelle autorisée de traitement des déchets entrant est de 50 000 tonnes dont, au maximum :

- 10 000 tonnes de déchets issus du transport maritime peuvent être importées,
- 20 000 tonnes de déchets issus d'activités terrestres (non maritimes) peuvent être traités.

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2002-97/35-2001 A en date du 30 mai 2002 compte tenu des dispositions transitoires relatives à son application.

ARTICLE 2 – Installations concernées

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions et plans décrits dans le dossier de demande, référencé RE 00 030C du 6 mars 2001 et le dossier de déclaration de l'implantation d'une unité de traitement des eaux issues des unités de valorisation (document du 1er juillet 2006), lesquelles seront appropriées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Ces installations sont constituées principalement des parties suivantes :

- 8 réservoirs de stockage de liquides inflammables :

Repère	Capacité	Affectation	Catégorie
S1	360 m ³	Déchets hydrocarburés de Pe < 55°C	1 ^{ère}
S2	360 m ³	Déchets hydrocarburés de Pe < 55°C	1 ^{ère}
S3	360 m ³	Résidus de distillat noir	2 ^{ème}
S4	360 m ³	Déchets hydrocarburés de Pe < 55°C	1 ^{ère}
S5	4500 m ³	Déchets hydrocarburés de Pe < 55°C	1 ^{ère}
S6	2000 m ³	Résidus de Pétrole brut	1 ^{ère}
S7	300 m ³	Résidus de distillat blanc	1 ^{ère}
S8	75 m ³	Déchets hydrocarburés de Pe > 55°C (tampon centrifugeuses)	2 ^{ème}

- 1 réservoir de stockage d'eaux issues de la centrifugation de 60 m³ (S9),
- une pomperie de transfert de produits,

- deux postes de chargement et/ou déchargement de camions citerne,
- une chaufferie de 3,5 MW,
- une installation de production d'air comprimé,
- une unité de traitement par distillation des produits, d'une capacité maximum de 6 t/h,
- une installation de réfrigération,
- une installation de centrifugation d'une capacité de 12 m³/h
- une station de traitement des eaux résiduaires comprenant des installations de prétraitement physico-chimique et de traitement biologique,
- des locaux administratifs,
- un pont bascule,
- d'un laboratoire

ARTICLE 3 - Nomenclature

Ces activités sont reprises dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous les numéros suivants :

Rubrique	Désignation de l'activité	Paramètres	Régime
167-C	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : c) Traitement ou incinération (A - 2)	Traitement de 50 000 t/an de déchets	A
1431	Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement de pétrole et de ses dérivés, désulfuration)	39 100 t/an	A
1432- 2.a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Stockage de capacité équivalente à 8320 m ³	A
1433-B.b	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) : B. Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : b) Supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t	Quantité < 10 t	D

Rubrique	Designation de l'activité	Paramètres	Régime
1434.2	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Deux postes de chargement et/ou déchargement de 60 m ³ /h chacun	A
2910 -B	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW :	Une chaudière de 3,5 MW	A
2920 – 2.b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa ; 2. Dans tous les autres cas : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Compresseur air 11 kW Réfrigérants 120 kW	D

ARTICLE 4 – Déchets autorisés

Les déchets autorisés sont exclusivement des produits aqueux hydrocarburés valorisables, contenant des liquides inflammables de 1ère, 2ème catégorie ou peu inflammables, exempts de PCB (teneur inférieure au seuil de mesure), de produits toxiques et dont le traitement, valorisation des hydrocarbures et épuration des effluents aqueux en particulier, sont compatibles avec les installations.

Les déchets autorisés issus du transport maritime sont exclusivement des slops d'eaux de déballastage ou des slops machines de navires.

L'ensemble des déchets dont le traitement est autorisé par RTDH figure sur la liste en annexe.

ARTICLE 5– Déchets importés

Seuls l'importation de déchets issus du transport maritime est autorisé.

Les modalités d'importation doivent répondre strictement aux dispositions du règlement CE n° 259/93 du 1er février 1993 rendu applicable en France par la circulaire du 27 mai 1994, ainsi qu'aux textes ultérieurs venant amender ou modifier la présente réglementation.

ARTICLE 6 – Modalités d'acceptation des déchets traités

6.1 - Déchets issus du transport maritime en provenance du PAM

Les déchets (slops) reçus sont exclusivement ceux déterminés par une convention entre le PAM (Port Autonome de Marseille) et la société RTDH.

Lors de tout déchargement de slops au Poste C2 du PAM un contrôle sur un échantillon est réalisé par un laboratoire reconnu par l'Inspection des Installations Classées, portant au moins sur les critères suivants :

- point éclair et tension de vapeur,
- teneur en PCB,

- teneur en métaux lourds (plomb, vanadium, cadmium, mercure et molybdène),
- densité.

6.2 - Autres déchets issus du transport maritime

Les déchets issus d'activités maritime ne provenant pas du PAM sont soumis à une procédure d'acceptation préalablement à tout envoi en vu de leur traitement.

Seule la société RTDH est habilitée à effectuer ou à faire effectuer les analyses et à délivrer des certificats d'acceptation.

Cette procédure précise notamment :

- les renseignements à fournir sur le déchet, dont :
 - les coordonnées du détenteur,
 - sa désignation : nature, principaux constituants, état physique, numéro de codification déchet,
 - le bateau dont est issu le déchet,
 - une fiche signalétique de sécurité (si elle existe) du produit ou des produits constituant le déchet,
 - le conditionnement au niveau de l'industriel,
 - les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement.
- la nature des contrôles réalisés pour son acceptation, dont :
 - la prise d'un échantillon aussi représentatif que possible du déchet,
 - les tests et analyses permettant de caractériser le déchet, dont :
 - point éclair et tension de vapeur,
 - présence de chlore organique et, si positive, teneur en PCB,
 - teneur en métaux lourds (plomb, vanadium, cadmium, mercure et molybdène),
 - densité.
- les dispositions relatives au certificat d'acceptation préalable, dont :
 - les conditions de délivrance et de validité,
 - les modalités d'enregistrement et d'archivage

Cette procédure d'acceptation préalable pourra prévoir que les tests et analyses permettant de caractériser le déchet soient effectués à réception des effluents hydrocarburés sous réserve que des dispositions matérielles soient mise en œuvre pour isoler le lot jusqu'à la délivrance du bon d'acceptation préalable de manière à pouvoir le renvoyer en cas de refus.

Les déchets ayant fait l'objet d'une acceptation préalable sont contrôlés à l'admission sur le site par l'exploitant en vu de leur traitement.

Pour ce contrôle, une procédure est établie et elle précise notamment :

- la nature des contrôles administratifs, dont :
 - l'existence du certificat d'acceptation préalable,
 - la présence du bordereau de suivi,

- le contrôle des déchets, dont :
 - la pesée,
 - la prise d'échantillon,
 - la présence de chlore (test de la flamme),
 - le pH,
 - le COT,
 - les phénols,
 - le point d'éclair,
 - la teneur en eau, sédiments, hydrocarbures,
- les moyens en personnel et en matériel nécessaires au contrôle et analyses.

6.3 - Déchets issus d'activités terrestres

Les déchets issus d'activités terrestres sont soumis à une procédure d'acceptation préalablement à tout envoi en vue de leur traitement.

Seule la société RTDH est habilitée à effectuer ou à faire effectuer les analyses et à délivrer des certificats d'acceptation.

Cette procédure précise notamment :

- les renseignements à fournir sur le déchet, dont :
 - les coordonnées du détenteur,
 - sa désignation : nature, principaux constituants, état physique, numéro de codification déchet,
 - le type d'activité du producteur et de l'atelier dont est issu le déchet,
 - le processus d'obtention du déchet,
 - une fiche signalétique de sécurité (si elle existe) du produit ou des produits constituant le déchet,
 - le conditionnement au niveau de l'industriel,
 - les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement.
- la nature des contrôles réalisés pour son acceptation, dont :
 - la prise d'un échantillon aussi représentatif que possible du déchet,
 - les tests et analyses permettant de caractériser le déchet, dont :
 - pH sur phase aqueuse,
 - teneur en chlore organique,
 - pourcentage en sédiments, eau, hydrocarbures,
 - Pb,
 - Cr6+,
 - Biodégradabilité de la phase aqueuse de l'effluent,
 - Phénols
- les dispositions relatives au certificat d'acceptation préalable, dont :

- les conditions de délivrance et de validité,
- les modalités d'enregistrement et d'archivage.

Cette procédure d'acceptation préalable pourra prévoir que les tests et analyses permettant de caractériser le déchet soient effectués à réception des effluents hydrocarburés sous réserve que des dispositions matérielles soient mises en œuvre pour isoler le lot jusqu'à la délivrance du bon d'acceptation préalable, de manière à pouvoir le renvoyer en cas de refus.

Les déchets ayant fait l'objet d'une acceptation préalable sont contrôlés à l'admission sur le site par l'exploitant en vue de leur traitement.

Pour ce contrôle, une procédure est établie et elle précise notamment :

- la nature des contrôles administratifs, dont :
 - l'existence du certificat d'acceptation préalable,
 - la présence du bordereau de suivi,
- le contrôle des déchets, dont :
 - la pesée,
 - la prise d'échantillon,
 - la présence de chlore (test de la flamme),
 - le pH,
 - le COT,
 - les phénols,
 - le point d'éclair,
 - la teneur en eau, sédiments, hydrocarbures,
- les moyens en personnel et en matériel nécessaires au contrôle et analyses.

6.4 - Contrôle des déchets en stock

L'exploitant fait procéder, une fois par mois, à une analyse de la teneur en PCB des produits stockés dans le bac S6.

ARTICLE 7 – Produits valorisés

Les hydrocarbures valorisés peuvent être, soit :

- livrés à des pétroliers comme matière première ;
- brûlés dans des installations autorisées au titre de la rubrique 167C de la nomenclature des ICPE ;
- utilisés comme combustibles de substitution dans des installations classées autorisées au titre de la rubrique ICPE n° 2910B ;

l'utilisation de cette dernière possibilité implique l'obtention, par l'exploitant, d'un agrément du ministère chargé des douanes, dans les conditions définies par la circulaire ministérielle n° 99-088 du 5 mai 1999.

ARTICLE 8- Information de l'inspection des installations classées concernant les déchets entrants et les produits valorisés

L'exploitant tiendra un registre dont le contenu est fixé dans l'arrêté du 7 juillet 2005.

Il adressera annuellement à l'Inspection des Installations Classées un état récapitulatif des déchets reçus pour valorisation par ses installations selon l'Arrêté Ministériel du 20 Décembre 2005. A cet effet, chaque déchet sera codifié en fonction de la nomenclature des déchets établie par le Ministère de l'Environnement.

Les bordereaux de suivi de déchets seront complétés par RTDH.

Ils reprendront la forme prévue dans l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au suivi du contrôle des déchets dangereux.

La Déclaration indiquera clairement les filières d'approvisionnement et les quantités correspondantes.

Pour les produits reçus au môle C₂ du PAM, elle mentionnera également les quantités afférentes à chaque réception complétées par l'identification des barges (port d'attache, n° de matricule) et référence du bon de transport correspondant.

Enfin, elle précisera, par catégorie de produit et par type de transport les quantités cumulées des bons de sortie établis après pesage des chargements, pour les produits valorisés sortant de l'installation.

A - PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 9- Réglementation

Sauf dispositions contraires ou renforcées par le présent arrêté, les installations répondent aux textes réglementaires suivants :

- Les réservoirs de stockage sont implantés et exploités conformément aux dispositions des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié par l'arrêté du 19 novembre 1975, et complétées par les circulaires du 9 novembre 1989 et 6 mai 1999,
- L'aménagement et l'exploitation de l'unité de valorisation sont assujettis à l'ensemble des dispositions reprises dans l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des unités de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus. En particulier, les distances entre poste de chargement - chaufferie - unité - réservoirs de stockage sont celles définies à l'article 17 et au tableau n° 1 des annexes à l'arrêté précité.

ARTICLE 10- Modifications

Par application de l'article 20 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 11 Dossier Installation Classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation dont la mention des dispositions prévues en cas de sinistre,
- le dossier d'aménagement de la station de traitement des eaux résiduaires,
- les plans tenus à jour,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites prévues par le présent arrêté, les consignes d'exploitation, les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 5 ans).

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et pourra être alimenté par support informatique.

ARTICLE 12- Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas accidents ou incidents pouvant entraîné une pollution des eaux du milieu récepteur, l'exploitant est aussi tenu à les déclarer au service en charge de la police de l'eau dans les mêmes délais.

Cette transmission pourra prendre la forme d'une fiche de déclaration avec une classification gravité / perception (fiche G/P) ou du rapport d'accident ci-après.

Le modèle de fiche et le niveau de classification gravité / perception des événement nécessitant une déclaration seront précisés par l'inspection des installations classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Pour les accidents ou incidents susceptibles d'entraîner une pollution des eaux du milieu récepteur, ce rapport est aussi transmis au service en charge de la police de l'eau dans le même délai.

ARTICLE 13- Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'exploitant doit se soumettre aux visites de l'établissement qui sont effectuées par des Agents désignés à cet effet.

ARTICLE 14- Récolement

Dans un délai de six mois après la mise en activité de l'unité de traitement des eaux résiduaires, un audit est réalisé par un tiers indépendant de l'exploitant ayant reçu l'approbation de l'Inspection des Installations Classées. Cet audit permet de lister les écarts constatés entre d'une part, les éléments du dossier de déclaration de l'unité de traitement des eaux et les prescriptions figurant au présent arrêté, et d'autre part, l'existant.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions du présent arrêté. Un bilan des écarts constatés et des actions correctives mises en place est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 15- Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 16- Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

A cet effet, il joint à sa notification de cessation d'activité le dossier justificatif prévu au titre III de l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 17 - Annulation - Déchéance

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 18 Contrôles et analyses

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des mesures, prélevements, des contrôles ou des analyses, tant sur l'eau, l'air, le sous-sol, les déchets ou le bruit, soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

A.1 - DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 19- Principes généraux

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

ARTICLE 20- Conception générale

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aé-

riennes, et si possible assemblées par soudures. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur

Un schéma de tous les réseaux d'effluents aqueux doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

ARTICLE 21 Matières consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

ARTICLE 22– Fiches produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 23- Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;

ARTICLE 24– Bilan décennal

L'exploitant établira et remettra à l'inspection des installations classées, pour le 31 décembre 2015, un bilan de fonctionnement décennal de ses installations, tel que défini par l'article 2 de l'arrêté ministériel modifié du 29 juin 2004

Ce bilan de fonctionnement sera ensuite reproduit tous les dix ans.

A.2 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 25– Prévention des pollutions

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface (voie de circulation, postes de chargement/déchargement...)

ARTICLE 26- Cuvettes de rétentions des Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. En particulier, la vitesse de pénétration des produits stockés au travers de la couche étanche des cuvettes contenant des bacs d'hydrocarbures est au maximum de 10^{-6} m/s.

Les merlons de ces cuvettes sont étanches et doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. En particulier, la base des merlons de la cuvette C2, contenant les bacs S5 à S9 sera au minimum égale à 10,90 mètres.

Les passages de tuyauteries, collecteurs... dans les merlons délimitant les cuvettes de rétention devront être renforcés par des massifs en béton de manière à atténuer les effets d'un arrachement dû à une éventuelle explosion.

L'étanchéité des réservoirs associés à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

ARTICLE 27- Autres aires de rétention

De façon générale, toute aire susceptible d'être polluée par les hydrocarbures sera rendue étanche avec rétention. Sont en particulier concernées l'installation de distillation, les centrifugeuses et la pomperie.

Les postes de chargement et déchargement des camions citerne dispose d'une aire étanche associée à une capacité de rétention égale au contenu d'une citerne semi-remorque.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 28 - Unité de traitement des eaux résiduaires

L'unité de traitement d'eau sera disposée sur une plate forme étanche (dalle béton, ...) conçue avec un système de pentes inversées et de caniveaux permettant de collecter les épandages éventuels. A ce dispositif de collecte est associée une capacité de rétention de 30 m³.

Les bacs de la ligne de prétraitement sont équipés de niveaux visuels et les bacs tampon et réacteur de la ligne de traitement sont équipés de sécurité de niveau haut associé à une alarme.

L'exploitant assurera en permanence le contrôle de l'évolution d'un paramètre représentatif du fonctionnement de la station.

En cas de dysfonctionnement de l'épuration de l'unité biologique, les eaux seront renvoyées dans le bac tampon et le rejet arrêté.

L'exploitant établira une procédure écrite déterminant les mesures à prendre :

- pour assurer en permanence le contrôle d'un paramètre représentatif du fonctionnement de la station,
- en cas de rejets non conformes aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 29—Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant assure une surveillance du sous-sol de l'établissement et des eaux souterraines au moyen :

- d'un réseau de piézomètres comprenant, par rapport au sens d'écoulement de la nappe, au moins un piézomètre en amont de l'usine (piézomètre de référence) et deux piézomètres en aval ;
- d'un contrôle de la nappe portant sur les paramètres suivants :
 - le niveau piézométrique,
 - la présence éventuelle et hauteur de surnageant,
 - la concentration en hydrocarbures totaux.

A3 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 30—Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé journallement. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

En cas de raccordement sur un réseau public, l'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

ARTICLE 31- Eaux vannes

Les eaux vannes seront dirigées vers des fosses septiques conformes au règlement sanitaire départemental et sont collectées puis traitées par assainissement autonome conformément à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 relatif aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

ARTICLE 32—Eaux de procédé issues des unités de valorisation

Toutes les eaux résiduaires issues du procédé de valorisation des déchets (décantation, centrifugation, ...) font l'objet d'un prétraitement physico-chimique (neutralisation, coagulation, flocculation et aéroflottation), d'un traitement biologique et d'un rejet en mer.

ARTICLE 32 Eaux pluviales et eaux de purge des bacs de stockage

Les eaux pluviales issues des différentes aires définies à l'article 27 du présent arrêté, et les purges des réservoirs de stockage, sont recyclées vers l'un des réservoirs S1, S2, S4 ou S5.

ARTICLE 33 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	Station de traitement
Nature des effluents	Eaux résiduaires de procédé
Débit maximal journalier	144 m ³ /j
Débit maximum horaire	6 m ³ /h
Exutoire du rejet	mer
Traitements avant rejet	Prétraitement physico-chimique et traitement biologique
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	mer
Conditions de raccordement	Aucune

ARTICLE 34 - Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent l'ouvrage de rejet en mer.

ARTICLE 35 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 36 - Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

ARTICLE 37 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °c,

- pH : compris entre 5,5 et 8,5,

ARTICLE 38 - Gestions des eaux résiduaires internes à l'établissement

La dilution des effluents est interdite.

En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 39 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux, mesurées sur un échantillon moyen de 24 heures ou sur la durée du rejet si celle-ci est inférieure à 24 heures, ci-dessous avec comme débit (m^3) maximal de référence :

- jour	:	144,00
- heure	:	6,00
- jour en moyenne mensuelle	:	77,60
- annuel	:	25600,00

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux moyen mensuel (kg/j)
COT (1)	200	11,50
MES	100	
DBO 5	100	
Phénols	0,3	
Cyanures	0,1	
Chrome hexavalent	0,1	
Chrome	0,5	
Plomb	0,5	
Cuivre	0,5	
Nickel	0,5	
Zinc	2	
Manganèse	1	
Etain	2	
Fer + Aluminium	5	
Cadmium	0,2	
Mercure	0,05	
AOX	1	
Hydrocarbures totaux	10	
Fluor	15	

Pas de valeur particulière

(1) compte tenu de la salinité de l'eau, la DCO sera déterminée par le COT après établissement d'une corrélation. Cette dernière devra être validée par l'inspection des installations classées et le service chargé de la Police de l'Eau préalablement à sa mise en œuvre.

ARTICLE 40- Définition

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Le débit des effluents gazeux est exprimé en m^3/h rapporté à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 KPa) après déduction de la vapeur d'eau ; les concentrations en polluants sont exprimées en mg/Nm^3 rapportées aux mêmes conditions.

ARTICLE 41- Chaudière

Le combustible utilisé sur la chaufferie est le résidu de distillat noir produit par les installations de traitement du site. Sa teneur en soufre est inférieure à 2 %.

La cheminée d'émission des gaz de combustion a une hauteur minimale de 12 m. La forme du conduit, notamment dans sa partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Elle est équipée d'un filtre à manche avec nettoyage automatique.

Les effluents gazeux issus de cette cheminée doivent respecter les normes d'émission suivantes :

Polluants	Concentration maximale
SO_2	1700 mg/Nm^3
NO_x	500 mg/Nm^3
Poussières	40 mg/Nm^3
Cadmium + mercure + thallium et leurs composés	Somme : 0,1 mg/Nm^3 , et 0,05 mg/Nm^3 par métal
Arsenic + sélénium + tellure et leurs composés	Somme : 1 mg/Nm^3
Antimoine + chrome + cobalt + cuivre + étain + manganèse + Nickel + Vanadium + zinc + plomb, et leurs composés	Somme : 20 mg/Nm^3
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (HCl)	50 mg/Nm^3
Fluor et composés inorganiques du fluor (HF)	5 mg/Nm^3

ARTICLE 42- Composés Organiques volatil (COV)

Les réservoirs S1 à S5 et S7 sont équipés d'une soupape de surpression de 2 500 Pa (25 mbars) pour limiter les rejets d'hydrocarbures à l'atmosphère.

Le réservoir S6 est équipé d'un toit fixe avec écran flottant interne à double joint.

Des dispositions sont prises pour limiter les émissions atmosphériques du réservoir S5 au 1/20^{ème} de ses émissions de référence (calculées en application de l'arrêté du 04/09/1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage).

Le bâtiment abritant l'installation de centrifugation est équipé d'un extracteur d'air pour sa ventilation et d'un dispositif de traitement de l'air extrait avant rejet à l'atmosphère.

Les installations, dont les émissions de COV ne peuvent être déterminées en applications des dispositions de l'arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage, feront l'objet d'une campagne de mesures dans le délai d'un an après leur mise en service.

ARTICLE 43– Conditions de rejet

Sur la cheminée de la chaudière est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure conforme à la norme N FX 44 052,

Ce point doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite en amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 44- Odeurs

L'établissement est aménagé, équipé et exploité de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Des dispositions sont prises pour combattre les émissions d'odeurs des installations de centrifugation en liaison avec le traitement des COV visé à l'article 42.

A5 – DECHETS GENERES PAR LES INSTALLATIONS

ARTICLE 45– Gestion des déchets générés

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets générés par son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie déchets de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique ;
- de s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 46– Elimination des déchets générés

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement : l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les déchets spéciaux générés par une situation accidentelle, ne doivent être éliminés qu'après avis préalable de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les huiles usées sont collectées par des sociétés spécialisées agréées pour la collecte.

Les emballages industriels doivent être recyclés, valorisés ou éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 (J.O. du 21 juillet 1994) relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...), non souillés par des produits toxiques ou polluants, peuvent être triés, récupérés et/ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

L'exploitant justifie, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article L541.1 du titre IV du code de l'environnement des déchets mis en décharge.

ARTICLE 47– Traçabilité

L'exploitant tient à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par son activité, quelles qu'en soient les quantités. En particulier, pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- les principaux constituants chimiques du déchet,
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Pour les déchets d'emballages, dont les détenteurs ne sont pas les ménages, il en va de même des contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 : ces derniers doivent indiquer la nature et les quantités prises en charge.

Sans préjudice des obligations résultant de l'application du titre du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et des textes pris pour son application, l'exploitant assure, au fur et à mesure, un contrôle spécifique des opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets spéciaux selon le décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances

Un registre dont le contenu est fixé par l'Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 contenant l'ensemble des informations liées aux déchets traités et éliminés permet d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et sortants .

Les bordereaux des éliminations des déchets sont conservés pendant une période de cinq ans.

L'exploitant adresse annuellement à l'inspection des installations classées, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005, un état récapitulatif du traitement, de la valorisation et de l'élimination des déchets produits par ses installations, reprenant la nature et la quantité des déchets concernés, leur code dans la nomenclature européenne, les transporteurs agréés et les filières d'élimination utilisées.

A6 - BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 48 – Prévention des bruits

L'installation est équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables, notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettent la vérification de la conformité de l'installation. Les niveaux sonores maximaux en clôture en limite de site sont de :

PERIODE	NIVEAU LIMITÉ dB(A)
Période allant de 7 h à 22 h	70 dB(A) sauf dimanches et jours fériés
Période allant de 22 h à 7 h	60 dB(A) ainsi que dimanches et jours fériés

En outre, les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de jour et à 3 dB(A) pour les périodes de nuit ainsi que pour les dimanches et jours fériés.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette même circulaire.

Les véhicules de transport, les matériels et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

B - PREVENTION DES RISQUES

B1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 49 – Accessibilité du site

L'ensemble de l'activité est situé dans l'enceinte de l'installation de déballastage du PAM qui est entourée par une clôture continue de 2,5 m de hauteur minimum.

Les installations doivent, en dehors des heures d'ouverture, être surveillées par des rondes de gardiennage.

Pendant les heures d'ouverture, l'accès sans contrôle préalable à tout véhicule non habilité est interdit.

Pendant les opérations de mouvement des produits, du personnel convenablement instruit doit être présent.

Les différentes installations et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours. A cet effet, il est rendu accessible en au moins deux points différents de la voie publique par une voie engin répondant aux

conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 m
- hauteur disponible : 3,5 m
- pente : < 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 KN

Toutes les installations du site sont convenablement protégées des chocs pouvant résulter de la collision avec des véhicules susceptibles de circuler à leurs abords. Notamment, sur le chemin d'accès, à l'entrée de l'établissement, une protection du type "glissière routière" est installée afin de protéger le chemin de pipelines du PAM.

ARTICLE 50 - Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

Pour l'unité de traitement des eaux résiduaires, cette vérification est faite dans un délai de six mois après sa mise en service.

Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 51 – Installations électriques et zones à risques

Les installations électriques doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiées régulièrement. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques, des installations réglementées au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables.

Les plans des zones à risques I et II, définies par l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967, sont établis sous la responsabilité de l'exploitant et régulièrement actualisés. Ils sont affichés à l'entrée du site ou dépôts concernés.

L'exploitant s'attache à recenser tout le matériel électrique mis en œuvre dans celles-ci et à vérifier sa conformité par rapport aux classements des zones et à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Lorsque les travaux nécessitant la mise en œuvre des feux nus dans ces zones doivent être entrepris, ils font l'objet d'un « permis de feu » délivré et dûment signé par la personne nommément désignée par l'exploitant. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière qui fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition d'agents effectuant les travaux d'entretien.

ARTICLE 52- Risque électrostatique

Tous récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison equipotentielle. Les matériaux constituant les appareils en contact avec les matières inflammables à l'état solide liquide ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; Elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée.

Les vitesses de circulation des produits sont limitées autant que possible, afin d'éviter les chargements électro-statiques lors de transferts.

ARTICLE 53 - Utilités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la disponibilité des utilités qui concourent au fonctionnement normal, à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

En particulier, les installations ou appareillages conditionnant la sécurité doivent pouvoir être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

ARTICLE 54 – Bacs de stockage

Chaque réservoir de stockage est équipé d'un niveau haut visible par l'opérateur. Toutes les opérations de transfert seront effectuées en présence d'opérateur.

Le bac tampon S8 est équipé en sus d'alarmes de niveau haut et très haut. Le bac S9 est équipé d'une alarme niveau haut.

Les bacs S5 et S6 sont équipés de vannes de pied de bac de type sécurité feu à sécurité positive, et commandables à distance.

ARTICLE 55 – Postes de chargement et déchargement camions

Le site dispose d'une aire d'attente des camions éloignée des postes de chargement et déchargement.

Avant chargement ou déchargement, le camion est positionné dans le sens du départ. Toutes dispositions sont prises pour éviter les déplacements intempestifs du camion lors des opérations de transfert de produits.

Les citernes des engins de transport sont reliées par une liaison equipotentielle aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre, avant le branchement des flexibles et l'ouverture des vannes de ces engins. L'autorisation d'ouverture des vannes de chargement et de déchargement ne peut se faire que si cette liaison equipotentielle est réalisée et effectuée.

Les lignes de chargement et de déchargement sont équipées d'un clapet anti-retour ainsi que d'une vanne de sécurité à fermeture rapide

Toutes dispositions sont prises pour que la fermeture éventuelle des vannes ne puisse provoquer l'éclatement des canalisations ou de leurs joints.

Tout utilisateur d'un poste doit être instruit des mesures à prendre en cas d'incident.

ARTICLE 56 – Installations de transfert et de traitement

Toutes les pompes de transfert sont équipées d'une temporisation arrêtant leur fonctionnement en cas de débit nul.

L'installation de distillation est équipée de dispositifs de mesure des paramètres représentatifs de son fonctionnement en sécurité (température, pression, niveaux...). Elle dispose d'une vanne automatique à sécurité positive sur sa ligne d'alimentation, dont la fermeture est asservie aux dispositifs précédemment évoqués en cas de sortie des plages de fonctionnement autorisées, qui commandent également l'arrêt automatique de la pompe d'alimentation.

Le pipeline reliant RTDH aux Dépôts Pétroliers de Fos est également équipé d'un clapet anti-retour.

ARTICLE 57 – Protection des pipelines du PAM

Au Nord de l'établissement, un talus de terre est édifié entre la chaufferie et le chemin de pipelines du PAM. Un détecteur d'hydrocarbures est implanté sur ce talus et commande, outre une alarme, l'extinction des feux de la chaudière.

B2 - EXPLOITATION

ARTICLE 58 – Politique de prévention des risques

Conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs, l'exploitant met en œuvre une politique de prévention des accidents majeurs décrite dans un document maintenu à jour et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

A cette fin, l'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir les accidents majeurs et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement. Pour ce faire, il met notamment en place les mesures de sécurité définies dans l'étude des dangers jointe au dossier de demande d'autorisation et de ses mises à jour

ARTICLE 59 - Consignes d'exploitation

Les opérations de fabrication, de stockage, de chargement et de déchargement font l'objet de consignes écrites disponibles en locaux techniques. Les opérations d'entretien et de réparation font l'objet de procédures d'intervention.

Les consignes sont régulièrement tenues à jour et datées.

ARTICLE 60 – Démarrage des unités

La mise en fonctionnement des unités et leur arrêt même en cas d'urgence doivent s'effectuer en présence de personnel d'encadrement qualifié.

Tout démarrage de l'unité de distillation donne lieu préalablement à un inertage à la vapeur des circuits et capacités.

Le démarrage des centrifugeuses est réalisé sous eau.

ARTICLE 61 - Consignes de sécurité

Un règlement général de sécurité est établi pour fixer le comportement à observer dans l'enceinte des installations (conditions de circulation, défense de fumer, obligation de port de protection individuelle, conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie). Ce règlement est remis à toutes les personnes y travaillant en permanence ou temporairement. Il est ostensiblement affiché.

Des consignes écrites sont établies pour assurer la sécurité permanente des travailleurs et la protection des installations pour prévenir les accidents et pour en limiter les conséquences.

Les consignes générales de sécurité spécifient :

- le matériel de protection collectif ou individuel et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles sont tenues à la disposition du personnel intéressé, et affichées à l'entrée des locaux à risque, notamment du local abritant les centrifugeuses.

Les consignes particulières de sécurité visent les opérations de manœuvres particulières qui nécessitent des autorisations spéciales signées par le Responsable de l'installation ou son représentant. Ces consignes précisent le travail à effectuer et les précautions à prendre pour assurer la sécurité pendant la durée de ce travail. Les autorisations portent le nom des destinataires et leur validité sera limitée.

ARTICLE 62 - Formation et information du personnel

Le personnel de l'établissement affecté à la fabrication, aux réparations ainsi qu'aux opérations de chargement, de déchargement de stockage ou de transport de produits toxiques ou dangereux doit avoir en tout temps une connaissance suffisante des risques potentiels générés par les installations et les produits manipulés et des moyens de prévenir ou de limiter les conséquences d'un accident.

Les canalisations ou organes sur lesquels doivent être branchés des organes de chargement ou déchargement sont identifiés par étiquetage adéquat ou dispositif de mise en service spécial (filtrages, plots, clés, ...).

Les itinéraires et les règles particulières de circulation (fléchage, limitation de vitesse...) et de stationnement (durée, éloignement, ...) des véhicules à l'intérieur des unités, des postes de chargement ou dans leur voisinage immédiats font l'objet d'une détermination préalable et d'affichages permanents.

Le personnel exploitant doit s'assurer de la compatibilité des produits à expédier avec l'état, les caractéristiques et la signalisation des engins de transport (citerne routière).

L'exploitant prend en outre toutes dispositions pour que soient vérifiés, avant d'autoriser le départ d'un véhicule transportant des produits toxiques ou dangereux :

- l'information du chauffeur sur la nature et les risques de produits transportés et les mesures à prendre en cas d'accident, la fourniture des documents d'informations nécessaires...,
- la propreté interne des citerne, en particulier pour éviter des mélanges incompatibles et dangereux avec d'éventuels produits résiduels,
- l'état du calorifuge des citerne si tel est le cas,
- l'habilitation des véhicules pour le transport des matières dangereuses, c'est-à-dire le certificat ADR correspondant aux produits transportés. En particulier sont regardées la date de validité des visites techniques et des épreuves hydrostatiques ou d'étanchéité des citerne,
- les bonnes conditions de stockage (fermeture des vannes, etc...) et d'étiquetage.

ARTICLE 63 - Matériels et équipements électriques

Les matériels et équipements électriques sont régulièrement vérifiés. Ils sont contrôlés au moins une fois par an par un organisme agréé. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 64- Protection contre la foudre

L'exploitant réalisera, a minima quinquennallement, le contrôle de son dispositif contre la foudre prescrit par l'article 50 du présent arrêté.

ARTICLE 65 - Matériels de sécurité

Les organes de sûreté et les moyens de secours contre l'incendie font l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie doivent être vérifiés périodiquement et les détecteurs à gaz y compris l'asservissement de mise en sécurité sont régulièrement contrôlés.

La traçabilité de ces contrôles sera portée sur un registre.

C - INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

ARTICLE 66 – Organisation des secours

L'exploitant met à jour, en collaboration avec les services d'incendie et de secours, son Plan d'Opération Interne définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est conforme aux dispositions de la circulaire ministérielle du 2 août 1985.

Des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations.

ARTICLE 67 – Exercices périodiques

Des exercices périodiques seront organisés par l'exploitant pour tester l'opérabilité des moyens d'intervention et l'aptitude de ses personnels. Ils feront l'objet de comptes rendus et seront analysés par l'exploitant. L'ensemble du personnel participera à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

Un exercice, au minimum annuel, est organisé sur le site en commun avec le PAM et en concertation avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 68 – Définition des moyens d'intervention

La défense contre l'incendie est à minima conforme aux dispositions reprises dans les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter et de déclaration de l'unité de traitement des eaux résiduaires.

Ces moyens comprennent également les moyens mis à disposition, au travers d'une convention avec l'exploitant, par le PAM depuis le terminal pétrolier de Fos.

Ces moyens doivent permettre de temporiser un feu sur la cuvette de rétention des bacs S5 à S9 par application à taux réduit de solution moussante, égal à la moitié du taux d'application théorique, tout en protégeant les installations situées à moins de 50 mètres, jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure, avec un minimum d'une heure. Les moyens mobilisables, comprenant les renforts extérieurs au site, doivent permettre d'envisager son extinction

dans un délai maximum de 3 heures. Le taux d'application théorique pour la solution moussante doit être conforme aux préconisations de la circulaire ministérielle du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables. Pour le calcul de la réserve en émulseur, la concentration de celui-ci dans la solution moussante est prise forfaitairement égal à 5 %

A cette fin, le débit du réseau d'eau incendie disponible sur site est à minima de 743 m³/h, pouvant être porté à 1077 m³/h avec l'aide de moyens extérieurs, et les réserves d'émulseurs disponibles immédiatement sur site (y compris celles du PAM) sont à minima de 18 m³ de filmogènes de classe I, stockés dans des contenants d'une capacité minimale de 1000 l. Les réserves d'émulseur devront être rassemblées en un emplacement facilement accessible aux engins de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 69 – Equipements d'intervention

Le réseau incendie couvrant les installations de RTDH est maillé et sectionnable. Un essai hydraulique à une pression égale à une fois et demie la pression normale de service de ce réseau est effectué selon une période à minima décennale. Il est équipé de poteaux incendie normalisés incongelables, dotés de raccords normalisés. Les poteaux situés à proximité des cuvettes de rétention sont protégés de manière à limiter le flux thermique résultant d'un feu sur ces dernières.

La cuvette de rétention des bacs S5 à S9 est équipée de déversoirs à mousse.

Tous les bacs de stockage sont équipés de couronnes d'arrosage et de boîtes à mousse. En outre, les couronnes d'arrosage des bacs S5 à S7 sont mixtes eau/mousse.

Les vannes de mise en œuvre des dispositifs de refroidissement et de production de mousse doivent être facilement accessibles et dûment signalées.

Les supports métalliques des canalisations incendie traversant les cuvettes de rétention sont gunités.

L'unité de distillation, ainsi que les installations de centrifugation, sont équipés de dispositifs d'arrosage en pluie commandés à distance.

En outre, le site de RTDH dispose :

- de tuyaux et lances à incendie en nombre suffisant,
- d'extincteurs de type adapté aux risques d'incendie et aux types de feux attendus, en nombre suffisant et judicieusement répartis,
- d'explosimètres portatifs.

ARTICLE 70 – Mise à jour des moyens d'intervention et de l'étude de danger

Afin d'assurer l'autonomie des moyens de lutte contre l'incendie de ses installations vis à vis des équipements portuaires du PAM, l'exploitant :

- redéfinira les moyens lui permettant d'assurer la lutte contre l'incendie de l'ensemble de ses installations en conservant le niveau de sécurité actuel,
- réexaminera et mettra à jour l'étude de danger du site.

Les moyens nécessaires de lutte contre l'incendie ainsi déterminés et l'étude de danger mise à jour seront communiqués à l'inspection des installations classées et à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours le 31 décembre 2007 au plus tard.

Les moyens de lutte contre l'incendie déterminés pour acquérir cette autonomie devront être opérationnels avant le 31 décembre 2008. Cette dernière date pourra être reportée dans la limite de l'échéance du maintien en l'état de la convention avec le PAM visée à l'article 68 et avec l'accord de l'inspection des installations

classées.

D - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

D1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 71 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 72 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement.

D2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 73 - Emissions atmosphériques de la chaudière

L'auto surveillance porte sur les émissions de la chaudière.

Les prélèvements et analyses sont réalisés selon des procédures normalisées, lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Les dispositions minima suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Fréquence	Enregistrement
SO ₂	Annuelle	Non (archivage)
NO _x		
Poussières		
Cadmium + mercure + thallium et leurs composés		
Arsenic + sélénium + tellure et leurs composés		
Antimoine + chrome + cobalt + cuivre + étain + manganèse + Nickel + Vanadium + zinc + plomb, et leurs composés		
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (HCl)		
Fluor et composés inorganiques du fluor (HF)		

Les données d'auto surveillance sont transmises annuellement dans le délai suivant : l'année considérée n + 3 mois

ARTICLE 74 - Rejet des eaux résiduaires de procédé

74.1- Auto surveillance

Les prélèvements sont réalisés par l'exploitant selon des procédures normalisées, lorsqu'elles existent. A cette fin, il établit une procédure adaptée aux différents types de prélèvement en précisant les modalités du prélèvement, de conservation et de manipulation des échantillons, et les moyens nécessaires à leur réalisation.

Les analyses de périodicité trimestrielle sont réalisées selon des procédures normalisées, lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Les dispositions minima suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Enregistrement
	Type de suivi	Périodicité du suivi	
<i>Eaux résiduaires de procédé</i>			
Débit			
pH	Mesure	Continue	Oui
Température			

Hydrocarbures totaux	Prélèvement continu et une analyse	Journalière	
COT			
MES			
DBO 5	Prélèvement d'un échantillon moyen de 24 heures et analyse	Hebdomadaire	
Phénols			
Cyanures			
Chrome hexavalent			
Chrome			
Plomb			
Cuivre			
Nickel			
Zinc	Prélèvement d'un échantillon moyen de 24 heures et analyse	Trimestrielle	
Manganèse			
Etain			
Fer + Aluminium			
Cadmium			
Mercure			
AOX			
Fluorure			
CN libres			

Les données d'auto surveillance sont transmises mensuellement dans le délai suivant : le mois considéré m + 1 mois

Elles sont aussi transmises au service en charge de la police de l'eau dans le même délai.

74.2 - Mesures comparatives

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 72 sont réalisées selon une fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Débit	
PH	
Hydrocarbures totaux	
COT	
MES	
DBO5	Annuelle

Les données des mesures comparatives sont transmises avec les données de l'auto surveillance correspondante.

ARTICLE 75 - Eaux souterraines

Les prélèvements de surveillance des eaux souterraines sont réalisés par l'exploitant selon des procédures normalisées, lorsqu'elles existent.

A cette fin, il établit une procédure adaptée au prélèvement en précisant notamment les modalités du prélèvement, de conservation et de manipulation des échantillons, et les moyens nécessaires à leur réalisation.

Les analyses de surveillance des hydrocarbures totaux sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Les opérations de surveillance minima suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Fréquence
Relevé du niveau piézométrique	Mensuelle
Présence et hauteur de surnageant	
Analyse des hydrocarbures totaux	Trimestrielle

Les données d'auto surveillance sont transmises mensuellement dans le délai suivant : le mois considéré m + 1 mois.

Une analyse de référence de l'ensemble de ces paramètres est réalisée avant mise en service des installations de stockage de déchets.

E – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 76 – Disposition transitoire relative aux déchets à valoriser autorisés

En l'attente de la mise en service effective de l'unité de traitement des eaux résiduaires et du rejet associé, l'admission des déchets d'origine terrestre pour valorisation est interdite à l'exception des déchets dont le traitement consiste en une seule centrifugation.

ARTICLE 77 – Dispositions transitoires relatives aux eaux issues des procédés de valorisation

En l'attente de la mise en service de l'unité de traitement des eaux résiduaires :

- les eaux résiduaires issues du traitement des déchets d'origine maritime visés aux articles 6.1 et 6.2 restent soumises aux prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2002-97/35-2001 A en date du 30 mai 2002,
- les eaux résiduaires issues du traitement par seule centrifugation des déchets seront totalement dissociées des eaux en provenance du PAM et tout mélange avec ces dernières est interdit. A cette fin, des moyens matériels (tapis pleine, bouchons, ...) interdiront toute possibilité de connexions des installations de centrifugation avec celles véhiculant ces eaux. Les eaux de centrifugation feront l'objet d'un stockage spécifique et seront évacuées en tant que déchet dangereux selon une filière autorisée,
- tout rejet d'eau autre que celui autorisé par de l'arrêté préfectoral n° 2002-97/35-2001 A en date du 30 mai 2002 est interdit.

ARTICLE 78 – Dispositions transitoires relatives à l'auto surveillance des eaux résiduaires

Les dispositions de l'article 74 - Rejet des eaux résiduaires de procédé, ne seront applicables qu'à partir de la mise en service effective de l'unité de traitement des eaux résiduaires

ARTICLE 79 – Déclaration de mise en service des installations de traitement des eaux résiduaires

Dans le délai de six mois après notification du présent arrêté, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un mémoire précisant les délais prévisionnels de réalisation des travaux d'installation des unités de traitement des eaux résiduaires et de leur rejet en mer.

L'exploitant déclarera à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau la mise en service de ces installations dans le délai de trois mois au moins avant que cette mise en service ne soit effective.

ARTICLE 80

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Chapitre 4 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 81

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et du service chargé de la Police des Eaux.

ARTICLE 82

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 82

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 83

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de FOS-SUR-MER,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Marseille, le 03 JAN 2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Philippe NAVARRE

Annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire

Liste des déchets autorisés

01 Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux

01 05 Boues de forage et autres déchets de forage :

01 05 05* boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures;

Valorisation : centrifugation des boues

05 Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon

05 01 Déchets provenant du raffinage du pétrole :

05 01 03* boues de fond de cuves ;

Valorisation : centrifugation des boues issues des stockages, lors des nettoyages, des changements d'affectation ou de maintenance des bacs.

05 01 05* hydrocarbures accidentellement répandus ;

Valorisation : centrifugation ou décantation de déchets boueux ou liquides issus de pollutions accidentelles.

05 01 06* boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements

Valorisation : centrifugation des boues issues de la maintenance d'installations : échangeurs, bassins API, nettoyage d'unités, décanteurs, ...

10 Déchets provenant de procédés thermiques

10 02 Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier :

10 02 11* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;

Valorisation : centrifugation ou décantation de déchets aqueux souillés aux hydrocarbures, provenant de l'industrie lourde : sidérurgie (laminage) ... ;

10 03 Déchets de la pyrométaallurgie de l'aluminium :

10 03 27* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures;

10 04 Déchets provenant de la pyrométaallurgie du plomb :

10 04 09* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures;

10 05 Déchets provenant de la pyrométauxurgie du zinc :

10 05 08* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures;

10 06 Déchets provenant de la pyrométauxurgie du cuivre :

10 06 09* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures;

10 07 Déchets provenant de la pyrométauxurgie de l'argent, de l'or et du platine :

10.07.07* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures;

10.08 Déchets provenant de la pyrométaallurgie d'autres métaux non ferreux :

10 08 19* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;

Valorisation : centrifugation ou décantation de déchets aqueux souillés aux hydrocarbures provenant de l'activité de la transformation des métaux ferreux et non ferreux .

13 Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)

13.01 Huiles hydrauliques usagées :

[3.01] 10* huiles hydrauliques non chlorées à base minérale ;

Valorisation : centrifugation des huiles blanches en provenance des machines ou des circuits hydrauliques des industries de la métallurgie (sidérurgie, ...), souillées par de l'eau ou des fines (limailles) facilement séparables.

13.04 Hydrocarbures de fond de cale :

13 04 01 * hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale ;

13 04 02 * hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de mûles ;

13 04 03 * hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation ;

Valorisation : centrifugation ou décantation d'effluents hydrocarburés maritimes.

13.05 Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures :

13 05 02 * boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;

13 05 03 * boues provenant de déshuileurs ;

13 05 06 * hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;

13 05 07 * eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;

13 05 08 * mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures ;

Valorisation : centrifugation des déchets boueux ou liquides contenant des hydrocarbures en concentration variable pouvant provenir de séparateurs d'activités pétrochimiques, de raffinerie, sidérurgiques, de la distribution des produits pétroliers.

13.07 Combustibles liquides usagés :

- 13 07 01*fioyl et gazole ;
13 07 02*essence ;
13 07 03*autres combustibles (y compris mélanges).

Valorisation : séparation de la phase légère de la phase lourde par distillation (unité ECOIL) et, ou centrifugation et, ou filtration de combustibles liquides usagés ne répondant plus aux critères physico-chimiques de leur utilisation et en provenance : des raffineries, des dépôts pétroliers, des réseaux de distribution associés, de la sidérurgie...

16 Déchets non décrits ailleurs dans la liste

16 07 Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13) :

- 16 07 08 * déchets contenant des hydrocarbures;

Valorisation : centrifugation ou décantation des déchets liquides de nettoyage.

19 Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel :

19 02 Déchets provenant des traitements physicochimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation) :

- 19 02 07* hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation.

Valorisation : centrifugation et, ou décantation de résidus hydrocarburés ayant subi un premier prétraitement insuffisant pour rendre les hydrocarbures valorisables (décantation à froid et produit non complètement anhydres), en provenance de plates-formes de regroupement ou de prétraitement.

* * *